



*Militant et plus*

## **Les Fiches Techniques**

### **Dans quels cas recourir à l'inspecteur du travail ?**



**Syndicat National  
des Cadres des  
Industries chimiques  
et parties similaires  
(S.N.C.C.)**

Escalier A  
2è étage droite  
94, rue LaFayette  
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99  
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : [secretariat@sncc-cfecgc.org](mailto:secretariat@sncc-cfecgc.org)  
[president@sncc-cfecgc.org](mailto:president@sncc-cfecgc.org)  
[sg@sncc-cfecgc.org](mailto:sg@sncc-cfecgc.org)  
[sga@sncc-cfecgc.org](mailto:sga@sncc-cfecgc.org)

Web : [www.sncc-cfecgc.org](http://www.sncc-cfecgc.org)

Vérfifié le 10 février 2022

Il est obligatoire de contacter l'inspection du travail dans les cas suivants :

- Élaboration du règlement intérieur de l'entreprise
- Dérogation à la durée maximale de travail
- Mise en place d'un dispositif d'horaires individualisés
- Travail dissimulé
- Autorisation d'une rupture conventionnelle ou d'un licenciement d'un salarié protégé

Le salarié ou l'employeur peut également contacter l'inspection du travail dans les situations suivantes :

- Conflit entre l'employeur et le salarié
- Non respect de la réglementation en matière de conditions et de durée de travail, de santé et de sécurité du personnel
- Harcèlement au sein de l'entreprise
- Non respect de l'interdiction de fumer dans les locaux de l'entreprise

Le salarié ou employeur peut contacter l'unité territoriale de la Dreets dont dépend l'entreprise.

Les agents de contrôle de l'inspection du travail y assurent des permanences sur place.

En pratique, ce sont souvent les représentants du personnel qui contactent l'inspection du travail.

*À savoir : l'employeur doit afficher les coordonnées de l'inspection du travail compétente.*

Le salarié ne peut pas être sanctionné par son employeur pour avoir contacté l'inspection du travail.

*Attention : l'inspection du travail n'est pas compétente pour régler les conflits concernant le contrat de travail (sanction disciplinaire, paiement du salaire, prise de jours de congé, etc.). L'inspection du travail n'est pas non plus compétente pour régler un conflit entre un salarié et un particulier employeur. Dans ces 2 cas, il faut s'adresser au conseil de prud'hommes.*

## **Textes de loi et références**

Code du travail : articles L8112-1 à L8112-2

Compétence des agents de contrôle de l'inspection du travail

Code du travail : articles L1321-1 à L1321-6

Règlement intérieur